

CONVENTION
relative au remplacement du pont de Tilff sur l'Ourthe (N.633)
et à la suppression de 3 passages à niveau (Tilff, Sainval et Colonster - ligne L 43)

Entre, d'une part, la **RÉGION WALLONNE (SERVICE PUBLIC DE WALLONIE)** représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, sise Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, ci-après dénommée « **le SPW** »;

et

d'autre part,

La **Société anonyme de droit public INFRABEL**, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place Marcel Broodthaers 2 et dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869.763.267 représentée par Monsieur Luc Lallemand, Administrateur Délégué et par Monsieur Luc Vansteenkiste, Directeur Général, ci-après dénommée « **Infrabel** »;

et

La **Commune d'Esneux**, représentée par Madame Laura IKER et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, respectivement Bourgmestre et Secrétaire Communal agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de ladite Commune, en conformité avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal de la commune d'ESNEUX du...
ci-après désignée par l'abréviation « **la commune** »;

*

* *

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 2 février 2009 relative au même objet.

Elle concerne le remplacement du pont de Tilff au-dessus de l'Ourthe supportant la N 633 ainsi que la suppression conjointe de trois Passages à Niveau (PN) d'Infrabel sur la ligne L 43 et situés à Tilff, Sainval et Colonster (PN 10, 8 et 7).

Le nouveau pont se situe sur une ligne partant du rond-point de la N633 et passant au droit du PN 10 (pratiquement à l'emplacement actuel), mais passe au dessus des voies en se posant en rive gauche contre la colline au pied du Fond du Moulin.

La présente convention a pour but de régler les modalités d'étude, d'exécution et de financement des travaux, ainsi que de gestion future des ouvrages.

Article 2.- TRAVAUX – PRISE EN CHARGE et REALISATION.

Sur base de l'avant-projet, comme repris au schéma joint à la présente, l'ensemble des travaux comprend les aménagements suivants qui seront pris en charge par les divers intervenants comme défini ci-après :

	Prise en charge	
	Infrabel	SPW
<p>1. Démolition du pont existant (pont, culées, piles, rampes) et réalisation d'un pont-passerelle y compris les rampes et escaliers ainsi que le raccordement des voiries</p> <p>Création d'un passage sous voies pour piétons et cyclistes à hauteur ou proximité de l'actuel passage à niveau n°10, y compris les rampes et escaliers d'accès ainsi que l'adaptation des quais et du parking de la gare de Tilff</p> <p>Mise à niveau et « nettoyage » en rive droite de la zone d'extension de la place par enlèvement de la culée et la rampe d'accès existantes et mise en œuvre d'un empierrement de propreté.</p> <p>Adaptation du RAVeL au niveau de ces ouvrages ci avant</p>	50%	50%
<p>2. Réaménagement de la zone entre la passerelle piétonne, l'actuelle place de Tilff et la N 633 (avec éventuellement extension de la place, parkings, etc...)</p>	(Commune)	
<p>3. Déviation de la N. 633 en site propre le long des voies Infrabel entre la rue d'Angleur et le boulevard de Colonster et réalisation d'un pont permettant l'accès à la zone située de l'autre côté des voies (prés de Tilff, installations sportives, ...) et raccordements ou aménagements liés</p>	100%	
<p>4. Mesures d'accompagnement éventuelles sur la N689 entre Cortil et Tilff ainsi qu'entre Tilff et Boncelles (rue du Fonds du Moulin)</p>		100%

NB : - la numérotation sur le schéma joint en annexe est identique à celle reprise ci-dessus.

- pour la réalisation et la prise en charge des études et de la coordination sécurité-santé, voir articles 5, 8 et 9.

Article 3. – EXTENSION DE LA PLACE DE TILFF ET DU PARKING.

La zone libérée par le nouveau tracé routier et située entre la passerelle piétonne sous le nouveau pont, l'actuelle place de Tilff et la N 633 (avec éventuellement extension de la place, des parkings, etc...) fera l'objet de procédures urbanistiques et de travaux menés par la commune d'Esneux dans un cadre distinct de la présente convention.

Toutefois, les études relatives à la place de Tilff se dérouleront en même temps que les études conjointes d'Infrabel et du SPW. La Commune prend en charge la partie des études lui incombant.

Dans le même cadre, la possibilité du déplacement du rond point actuel sur la N633 au pied de la B602, afin de pouvoir aménager une entrée et une sortie vers le parking situé à l'arrière du château de Tilff, sera examinée dans l'étude à charge du SPW (voir article 5). En fonction des résultats, cet éventuel déplacement pourrait être intégré dans les travaux à charge du SPW.

Article 4. – EMPRISES.

Toutes les emprises privées nécessaires à la réalisation des travaux dans la zone du PN 10 (Centre de Tilff) seront réalisées par et pour le compte du SPW tandis que celles nécessaires à la réalisation des travaux dans la zone des PN 7 et 8 (Sainval - Colonster) seront réalisées par et pour le compte d'Infrabel.

Les éventuels transferts ou cessions de propriétés entre le SPW, Infrabel et la Commune se feront à titre gratuit.

Article 5.- ETUDES.

Le SPW fera réaliser et prendra en charge les études relatives au projet dans la zone du PN 10 (Centre de Tilff).

Celles-ci intégreront, dans le cadre d'un marché conjoint avec la commune, les études relatives au projet dans la zone dont question à l'article 3 (extension place, ...).

Infrabel réalisera et prendra en charge les études relatives au projet dans la zone des PN 7 et 8 (Sainval - Colonster).

La commune prendra en charge les études relatives au projet dans la zone dont question à l'article 3 (extension place, ...), à l'exception du déplacement éventuel du rond point actuel sur la N633 au pied de la B602.

Les études dont question ci-dessus comprennent celles :

- d'avant-projet (suite aux recommandations de l'étude d'incidence) pour dresser le dossier de demande de permis d'urbanisme.
- de projet permettant de mettre en adjudication les travaux.
- d'exécution pendant les travaux.

Article 6. – PROCEDURES

Le S.P.W. fait réaliser une étude d'incidences et introduira le dossier de permis d'urbanisme pour l'ensemble du projet décrit dans la présente convention.

Les travaux feront l'objet d'un seul permis d'urbanisme pour la sécurisation des PN 7,8 (Sainval - Colonster et 10 (Centre de Tilff).

Infrabel se charge de l'établissement des Arrêtés royaux nécessaires à la suppression des passages à niveau.

Les travaux feront l'objet d'un seul marché conjoint pour le PN10.

Pour les PN 7 et 8, le marché sera exclusivement réalisé par et pour Infrabel. Cependant, le cahier spécial des charges sera soumis préalablement à l'approbation du SPW (qui dispose d'un délai de deux mois pour ce faire).

Dans le cas où l'une de ces procédures entraînerait une modification au projet, la présente convention sera adaptée en conséquence, au besoin au moyen d'un avenant.

Article 7. – TRAVAUX

Le SPW et Infrabel mettront conjointement au point le Cahier Spécial des Charges (C.S.C) relatif à l'ensemble des travaux dans la zone du PN 10 (Centre de Tilff), notamment sur base du cahier des charges type Qualiroute de la Wallonie en ce qui concerne les travaux de voirie à charge du SPW et d'Infrabel.

Ce C.S.C. comprendra des chapitres séparés reprenant les travaux à mettre à charge d'Infrabel et du SPW dans le cadre d'un marché conjoint (voir article 9).

Pour rappel, la commune d'Esneux n'intervient pas dans la prise en charge des travaux traités par la présente convention. Les travaux relevant de sa responsabilité et dont il est question à l'article 3 feront l'objet d'un traitement distinct.

Article 8. – COORDINATION SECURITE SANTE (C.S.S.)

Une mission de coordination sécurité santé (projet et réalisation) unique sera lancée par Infrabel pour l'ensemble du projet décrit dans la présente convention.

Cette mission sera prise en charge par le SPW pour ce qui concerne la zone du PN10 (Centre de Tilff) et par Infrabel pour ce qui concerne la zone des PN 7-8 (Sainval - Colonster) dans le cadre d'un marché conjoint (voir article 9).

Rem : si les travaux des PN7 et 8 devaient se réaliser en même temps que ceux du PN10, le coordinateur sécurité du PN10 sera désigné pour la coordination des PN7 et 8

Article 9. – MARCHE CONJOINT

Cet article concerne les travaux dans la zone du PN 10 (Centre de Tilff).

Les parties désignent le SPW pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché.

La répartition de la prise en charge est précisée à l'article 8 pour la coordination sécurité santé et à l'article 2 pour les travaux.

Préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché par le SPW, Infrabel recevra et approuvera les parties de CSC qui la concernent (clauses administratives, techniques, métrés, plans, estimations,...). Infrabel disposera d'un délai maximum de deux mois pour ce faire.

Infrabel notifiera en temps utile au SPW, le nom du délégué qui assistera le fonctionnaire dirigeant dans sa tâche pour le suivi d'exécution qui concerne plus spécifiquement l'exécution des parties du marché à charge d'Infrabel. En particulier, le délégué sera présent aux réunions de chantier, dirigera l'exécution des parties de marché à charge d'Infrabel, dressera les états d'avancement et fixera les éventuels nouveaux prix unitaires en cas de modification aux parties de marché à charge d'Infrabel.

Infrabel et le SPW paieront directement les parties de marché à leur charge et supporteront seuls les conséquences d'un défaut de paiement (intérêts de retard, arrêt du marché, ...).

Infrabel ou le SPW décidera et supportera seul les conséquences des modifications au marché initial pour les parties de marché à sa charge.

Infrabel ou le SPW supportera seul les litiges avec l'entrepreneur ou un tiers pour les parties de marché à sa charge.

Les décisions à prendre en ce qui concerne le déroulement global des marchés (prolongation de délai,...) seront prises de commun accord par Infrabel et le SPW.

Les réceptions du marché seront données de façon unique après approbation par le SPW et Infrabel de chacune des parties qui le concerne.

Article 10. – DEPLACEMENT DES CONCESSIONNAIRES

Le SPW, Infrabel et la Commune d'Esneux s'engagent à donner l'ordre (en fonction de leurs propres règles) de déplacement des installations de concessionnaires présentes dans leurs voiries ou domaines et ce, conformément à l'étude réalisée.

Les éventuels coûts de déplacement qui ne seraient pas pris en charge par les concessionnaires seront pris en charge par la partie qui réalise les travaux conformément à l'article 2.

Article 11. – TRAVAUX AU NIVEAU DOMAINE INFRABEL.

La présente convention particulière complète ou déroge à la convention générale SPW-INFRABEL du 07/07/2009.

Infrabel s'engage à ne rien réclamer aux autres intervenants dans le cas où des travaux nécessiteraient une intervention au niveau des voies (ralentissement des trains, coupure momentanée, prestations du personnel Infrabel, ...).

Article 12. – PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURES DES OUVRAGES.

Il est convenu que, suite à la réalisation des travaux, les propriétés afférentes seront établies par documents officiels séparés, de la façon suivante (la gestion courante est également précisée ci-après) :

- Le SPW sera propriétaire du nouveau tracé réalisé qui constituera la N. 633 entre le centre de Tilff et le boulevard de Colonster, en ce compris le pont-passerelle sauf disposition contraire ci-dessous. (Le SPW en assurera également la gestion à l'exception des plantations situées le long de la nouvelle voirie dont la gestion sera assurée par la commune d'Esneux).

- Le passage sous les voies Infrabel sera propriété d'Infrabel
- L'entretien ordinaire de la passerelle cyclo-piétonne au-dessus de l'Ourthe et du passage sous les voies Infrabel sera assuré par la commune d'Esneux.
- Le tronçon de l'actuelle N 633 compris entre les PN de Sainval et de Colonster deviendra propriété de la commune d'Esneux, après remise en état de ce dernier et acceptation par la commune.
- En ce qui concerne le nouveau tronçon établi entre le PN de Sainval et le boulevard de Colonster, il est convenu que le talus compris entre les voies Infrabel et la voirie sera géré par Infrabel.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, les transferts entre les parties se feront à titre gratuit.

Article 13. – PLANIFICATION GENERALE.

Les trois parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la planification générale suivante établie au moment de la signature de la présente :

- 2012-2013 Etude et procédures urbanistiques et administratives.
- 2014-2015 travaux et mise en service du nouveau tracé de la N633 avec suppression des trois passages à niveau.

Fait en quatre exemplaires à Liège, le

Pour INFRABEL,

Pour la WALLONIE -
Service Public de Wallonie

Pour la COMMUNE,